

Arrêt

n° 132 042 du 23 octobre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me D. MBOG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 5 septembre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous craignez un retour en Albanie en raison d'une vendetta opposant votre famille à la famille [S.].
En effet, votre père aurait été tué par [H. S.] en 1996, pour des raisons que vous ne pouvez établir de manière claire. Plus récemment, vous dites avoir subi plusieurs pressions de la part de vos oncles, lesquels souhaiteraient vivement que vous vengiez votre père. Ceux-ci vous auraient menacé en 2011, et auraient également tenté de faire pression sur votre mère en 2014 afin que vous vous exécutiez.

Vous dites également craindre un retour en Albanie suite à une seconde vendetta dans laquelle vous seriez impliqué, en tant que cible. Cette situation ferait suite au meurtre de [T. Z.] par votre cousin [K. K.] en Angleterre en 1999. Celui-ci ayant été arrêté et condamné en 2001, vous seriez la dernière personne susceptible d'être visée par la famille [Z.]. Depuis 2007-2008, vous auriez alors vécu enfermé chez votre grand-père, [N. N.]. En mai 2013, votre grand-père aurait reçu la visite d'un voisin [G. G.], lequel lui a révélé qu'il venait d'être abordé par deux personnes en voiture, lui demandant où vous vous trouviez. Sous son conseil, votre grand-père vous aurait alors éloigné d'Albanie, et envoyé chez votre mère en Grèce.

Craignant d'être tué par la famille [Z.], et ayant appris les récentes menaces de vos oncles à l'encontre de votre mère pour que vous veniez votre père, vous auriez finalement décidé de quitter la Grèce en direction de la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance ses déclarations passablement imprécises voire incompatibles avec les craintes alléguées, concernant notamment d'une part, les poursuites judiciaires, tentatives de vengeance, démarches de réconciliation, et autres pressions de ses oncles à partir de l'âge de 17 ans, faisant suite à l'assassinat de son père en 1996, et d'autre part, les tentatives de vengeance, démarches de réconciliation, conditions d'enfermement, et autres sorties ou voyages, postérieurement au meurtre commis par son cousin en 1999. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (jeune âge ; absence de velléités de vengeance ; attitude passive pour s'informer ; sorties rapides, prudentes et pour des raisons impérieuses ; surveillance non permanente) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil, compte tenu à la fois de la longue période écoulée entre les faits et son départ du pays en 2013, de sa position centrale dans les deux vendettas alléguées, de son âge (17 ans) lors des pressions de ses oncles paternels, et de son enfermement pendant plusieurs années chez son grand-père -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes alléguées dans le contexte de deux meurtres commis respectivement en 1996 et en 1999. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations sur la vendetta, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	P. VANDERCAM